

## Arrêt

n° 321 934 du 18 février 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2024, par X et X qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation :

- de la décision du 30 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) concernant la requérante A. D.
- de la décision du 30 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) concernant le requérant S. I.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants, mari et femme, de nationalité géorgienne, ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16 décembre 2020.

Il est ressorti de la consultation du Hit Eurodac que les empreintes digitales des requérants ont été enregistrées le 16 octobre 2018 en Allemagne et le 9 décembre 2020 en France.

1.2. Le 28 janvier 2021, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes et aux autorités françaises sur la base de l'article 18, §1<sup>er</sup>, b) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 2 février 2021, les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge des requérants.

1.4. Le 10 février 2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'égard de chacun des requérants.

1.5. Le 16 janvier 2023, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris :

- une « *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42) concernant la requérante A. D.
- une « *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42) concernant le requérant S. I.
- une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant la requérante A.D. et le requérant S.I.

**1.7. La « *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42) du 30 novembre 2023 concernant la requérante A.D. constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :**

**« *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour***

*En exécution de l'article 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup>/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*la demande de séjour introduite le 23.01.2023, par l'intéressée identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :*

*le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

**1.8. La « *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » (annexe 42) du 30 novembre 2023 concernant le requérant S.I. constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :**

**« *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour***

*En exécution de l'article 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup>/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*la demande de séjour introduite le 23.01.2023, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :*

*le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

**1.9. Il doit être considéré que la décision du 30 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et concernant la requérante A.D. et le requérant S.I. (ci après dénommés « la partie requérante »), acte distinct et joint également à la requête, constitue un complément de motivation des deux actes attaqués (cf. notamment les termes qui y sont utilisés : « Annexe aux annexes 42 »). Cette décision, qui doit être considérée comme le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :**

**« MOTIFS : Annexe aux annexes 42**

*Selon l'article 1/1 § 1er et § 2,2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a l'obligation de payer une redevance qui couvre les frais administratifs, sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi précitée.*

*L'article 1/1/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule le montant de cette redevance.*

*Les intéressés n'ont pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance.*

*Le président du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de première instance de Verviers a accordé, par ordonnance du 12.01.2023, l'assistance judiciaire aux intéressés en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si les intéressés satisfont à l'obligation de s'acquitter de la redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire.*

*Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par les intéressés dans leur demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.*

*La décision de dispenser les intéressés de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux.*

*De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165).*

*La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que les intéressés n'ont pas payé la redevance.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

*« Des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; Des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; Des articles 9bis et 62, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 ; Des principes de bonne administration ».*

2.2. Après quelques considérations théoriques, notamment sur les circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« QUE la décision déclare la demande des requérants irrecevable car ils n'ont pas payé la redevance nécessaire dans le cadre de leur demande de régularisation.*

*QUE selon la partie adverse, l'assistance judiciaire ne peut prendre en charge le paiement de cette redevance.*

*QUE la décision querellée ne démontre pas que la partie adverse apporte une justification concrète de la situation réelle des requérants.*

*QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échoue en l'espèce d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen.*

*QUE soumettre la recevabilité d'une demande de régularisation au paiement de la redevance alors que l'assistance judiciaire a été accordée est une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale et rend la procédure inaccessible en pratique, ce qui a pour effet de violer les articles 6 et 8 de la CEDH.*

*QUE cette condition empêche les requérants de manière disproportionnée dans leur droit à faire valoir un grief tiré des articles 3, 8 et 14 de la CEDH dans le cadre des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980.*

*QUE plusieurs jurisprudences vont dans le sens des requérants et acceptent effectivement que l'assistance judiciaire soit accordée pour le paiement de la redevance.*

*QU'ainsi, le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Namur, division Dinant, dans une ordonnance du 09.12.2016 soumet l'assistance judiciaire pour les procédures prévues par la loi 15.12.1980, à la condition d'avoir « essayé de régulariser le séjour en Belgique, que la demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental».*

QU'aussi, le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par son ordonnance du 15.3.2017, a accordé l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance dans le cadre d'une procédure de régularisation en s'appuyant sur l'article 665, 6° du Code judiciaire qui vise « toutes les procédures extra-judiciaires imposées par la loi ou le juge ».

QUE l'ordonnance adoptée par le Tribunal de première instance de Liège - Division Verviers le 12.01.2023 dans le cas des requérants indique sans détour :

« (...) ACCORDE aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1990.

PRECISE que l'assistance judiciaire ainsi accordée consiste en une dispense de payer certains montants prévus par la loi mais que ceux-ci peuvent être récupérés pendant trente ans par l'Etat belge en cas de modification de la situation financière de la partie requérante, dans les conditions prévues par les articles 693 à 697 du Code judiciaire. » (pièce n°3)

QU'enfin, dans un arrêt du 14.10.2016, Votre Conseil a décidé :

« In fine, le Conseil rappelle qu' « En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (CE ; ordonnance n°9681 du 22 mai 2013). ».

De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et que le risque suffisamment précis et consistant de violation de l'article 3 CEDH tel qu'exposé en termes de requête est de toute évidence sérieux. Le moyen est dès lors sérieux en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation au regard de l'article 3 de la CEDH. » (CCE, 14.10.2016, arrêt n°176.364)

QU'en l'espèce, la partie adverse n'a pas motivé sa décision d'irrecevabilité de manière satisfaisante.

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Dans le cas des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfèrent sa disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce quel que puisse être par ailleurs le motif même pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'Autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens notamment CE, n°107.621 du 31.03.2002 ; CE, n°120.101 du 02.06.2003).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer dans son appréciation la seule Autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette Autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (...) » (CCE, 13.02.2013, arrêt n°96.998, R.D.E., 2013, n°172, pp.46-47).

QUE les requérants ont expliqué en termes de demande qu'ils vivent en Belgique depuis plus de trois ans et qu'ils s'y sont très bien intégrés.

QU'ils travaillent et se sont créés un cercle d'amis et de connaissance.

*QUE les requérants ont déjà essayé de régulariser leur séjour en BELGIQUE mais sans succès.*

*QUE le Conseil d'Etat a déjà considéré que :*

*« (...) Les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de se faire délivrer l'autorisation dans son pays d'origine ou qui rendent particulièrement difficile un retour en ce pays pour y accomplir semblable démarche ; qu'au terme des travaux préparatoires de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, a été voulue par le législateur, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ; (...) □ (CE, 17.11.2004, arrêt n°137.254).*

*De plus, le Conseil d'Etat a posé pour principe qu' :*

*« Une règle d'administration prudente exige que l'Autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, leur accomplissement +/- aisés dans des cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité duur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (CE, 01.04.1996, n°58.869, R.D.E., 1996, p.742).*

*QUE les requérants ont démontré qu'un retour en GEORGIE est particulièrement difficile au vu de leur crainte à l'égard de leur pays d'origine mais également des liens sociaux et effectifs qu'ils ont créé en BELGIQUE.*

*QUE la partie adverse ne répond pas du tout aux éléments exposés en termes de requête.*

*QU'il a déjà été jugé que :*

*« Une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne répond pas de façon détaillée, adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour lorsqu'il n'est expliqué pourquoi l'Autorité administrative a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle » (CCE, 21.09.2009, arrêt n°31.836 ; CCE, 17.07.2010, arrêt n°44.998).*

*QU'en l'espèce, force est de constater que les éléments invoqués par les requérants n'ont pas été examinés adéquatement par la partie adverse.*

*QUE la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité.*

*QUE la partie adverse dans sa décision administrative se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.*

*QUE l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administration et de la décision querellée que cette dernière a pris en compte tous les éléments susmentionnés en l'espèce.*

*QUE les requérants estiment que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.*

*QUE les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande la discrimination prévalant envers les personnes yézidiennes et russophones en GEORGIE, leur vie privée et familiale ainsi que les problèmes de santé de la requérante. Or, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments ni qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence dans sa prise de décision.*

*QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échoue ici en l'espèce d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de: [...]

2° l'article 9bis; [...] ».

L'article 1<sup>er</sup>/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

a) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1<sup>er</sup> de la loi : 201 euros ;

b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2<sup>de</sup> de la loi : 313 euros ;

c) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, de la loi : 181 euros ;

d) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>, de la loi : 168 euros ;

e) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 7<sup>e</sup>, de la loi : 208 euros ;

f) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>, de la loi : 126 euros.

[...]

§4. Les montants visés au paragraphe 1er, 2<sup>de</sup>, sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du Royaume : 112,55 (base 2013 = 100).

Ils sont adaptés au 1er janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice de l'année précédente. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur ».

Le montant et le mode de perception de la redevance ont été fixés à l'origine à l'article 1<sup>er</sup>/1, inséré par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2015 (M.B. du 20 février 2015, en vigueur le 2 mars 2015). Cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°245.404 du 11 septembre 2019. Ensuite, l'arrêté royal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a remplacé l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et y a inséré un article 1<sup>er</sup>/1/1. Il en résulte que les redevances sont actuellement fixées par l'article 1<sup>er</sup>/1/1, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non plus par l'arrêté royal du 16 février 2015, lequel couvre la période du 2 mars 2015 au 25 juin 2016.

L'arrêté royal du 8 juin 2016 fixait le montant de la redevance, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à 215 euros. Ce montant a été augmenté à 350 euros par arrêté royal du 14 février 2017, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017. Néanmoins, l'arrêté royal du 14 février 2017 a aussi été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°245.403 du 11 septembre 2019, qui a également estimé que les nouveaux montants fixés dans cet arrêté royal n'étaient pas proportionnés au coût du service fourni. Par souci de clarté, il a été décidé de fixer à nouveau le montant de la redevance et les modalités de sa perception (Rapport au Roi - l'AR du 9 février 2022 (MB, 16 mai 2022), en vigueur le 26 mai 2022).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), fondées sur l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 et motivées chacune par le constat selon lequel :

« le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans le troisième acte attaqué, annexé par la partie défenderesse aux deux premiers actes attaqués, la partie défenderesse indique ce qui suit :

« [...] Les intéressés n'ont pas payé cette redevance. La demande est alors déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de cette redevance.

Le président du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de première instance de Verviers a accordé, par ordonnance du 12.01.2023, l'assistance judiciaire aux intéressés en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, cette décision ne sera pas suivie. En effet, seuls les délégués du Secrétaire d'Etat et du Bourgmestre ont la compétence de juger si les intéressés satisfont à l'obligation de s'acquitter de la

*redevance ou pas et ce, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contre les décisions d'irrecevabilité, seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est possible. Ces recours sont soustraits au pouvoir judiciaire.*

*Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par les intéressés dans leur demande, concernant l'assistance judiciaire. Nulle part, il n'est mentionné que cette décision concernant l'assistance judiciaire l'emporte sur l'article 1/1 §1 et §2,2° de la loi du 15 décembre 1980.*

*La décision de dispenser les intéressés de l'obligation de remplir la condition de redevance prévue par la loi du 15 décembre 1980 via l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ladite loi et va à l'encontre des prérogatives de l'autorité responsable et du pouvoir juridictionnel du Conseil du Contentieux.*

*De plus, il n'y a pas d'unanimité quant à la question de savoir si la décision d'accorder l'assistance judiciaire peut s'étendre à la dispense de paiement de la redevance prévu pour les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la Cour d'Appel de Gand a jugé que l'assistance judiciaire ne s'applique pas en l'espèce (H.v.B. Gent, dd 29.11.2016, 2016/PD/165).*

*La demande est donc déclarée irrecevable compte tenu que les intéressés n'ont pas payé la redevance.»*

3.3. Dans sa requête en assistance judiciaire du 22 décembre 2022, figurant au dossier administratif et ayant donné lieu à l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, du 12 janvier 2023, la partie requérante :

- indiquait expressément en termes de motivation que sa demande visait à obtenir l'assistance judiciaire pour le paiement de la redevance prévue par l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 « *de 313 € par demande et par personne* » (le Conseil souligne).
- sollicitait, en termes de dispositif, que lui soit octroyé « *le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue du paiement de la redevance prévue par l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* » (le Conseil souligne).

A la suite de la partie requérante, le Conseil constate que l'Ordonnance précitée lui a accordé « [...] le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. » Cette Ordonnance précise en outre que « *l'assistance judiciaire ainsi accordée consiste en une dispense de payer certains montants prévus par la loi mais que ceux-ci peuvent être récupérés pendant trente ans par l'Etat belge en cas de modification de la situation financière de la partie requérante, dans les conditions prévues par les articles 693 à 697 du Code judiciaire* ».

3.4. Il convient à ce stade d'examiner, avant toute autre considération, l'argumentation de la partie défenderesse figurant dans sa **note d'observations** et tenant au fait que la partie requérante n'aurait pas produit l'Ordonnance du 12 janvier 2023 précitée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en effet ce qui suit (note d'observations, p. 7) : « *5. Par ailleurs l'affirmation des requérants selon laquelle la partie adverse déclare irrecevable leur demande d'autorisation de séjour au motif que la redevance administrative n'a pas été payée et que «selon la partie adverse, l'assistance judiciaire ne peut prendre en charge le paiement de cette redevance» (sic) n'est pas exact, la partie adverse n'a pas affirmer que « l'assistance judiciaire ne peut prendre en charge le paiement de la redevance » dès lors qu'elle n'aurait pu adopter cette motivation dans la mesure où les requérants n'ont pas produit avec leur demande d'autorisation de séjour l'ordonnance leur accordant l'assistance judiciaire. »*

Il est exact que l'Ordonnance d'octroi de l'assistance judiciaire à la partie requérante ne figure pas dans l'inventaire des annexes à sa demande d'autorisation de séjour, comme le soulève la partie défenderesse en page 8 de sa note d'observations. Il n'en demeure toutefois pas moins qu'il apparaît clairement, à la lecture du troisième acte attaqué, que la partie défenderesse avait connaissance de l'invocation de cette Ordonnance, qui lui a donc, dans les faits, manifestement été communiquée. On peut lire en effet à cet égard dans la troisième décision attaquée (qui, pour rappel, était jointe aux deux premiers actes attaqués, à savoir les deux annexes 42) : « *Nous ne pouvons donc pas tenir compte de la décision, apportée par les intéressés dans leur demande, concernant l'assistance judiciaire* » (le Conseil souligne). On peut en outre constater à la lecture de cette même troisième décision attaquée que la partie défenderesse avait connaissance du contenu de l'Ordonnance du Bureau d'assistance judiciaire (désignation précise de la juridiction dont émane l'Ordonnance, date de celle-ci et dispositif). Cela ressort de l'extrait suivant du troisième acte attaqué : « *Le président du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de première instance de Verviers a accordé, par ordonnance du 12.01.2023, l'assistance judiciaire aux intéressés en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » Il ne peut donc être soutenu que la partie requérante n'aurait pas reçu en temps utiles communication de l'Ordonnance précitée. Il ne saurait au vu de ce qui précède être valablement tiré d'enseignements de l'arrêt n° 209 320 du Conseil du 14 septembre

2018, cité par la partie défenderesse, dès lors qu'il concernait un cas différent (dans ce cas, il n'y avait pas eu selon l'extrait de l'arrêt cité, de transmission par la partie requérante de l'Ordonnance d'assistance judiciaire).

Le même raisonnement doit être opposé à la partie défenderesse en ce qu'elle indique dans sa note d'observations (p. 10) : « *Quant à la question de savoir si l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite « pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » doit être interprétée comme dispensant les requérants du paiement de la redevance administrative, les requérants n'y ont pas intérêt dès lors que comme il vient d'être exposé supra, ils n'ont pas produit l'ordonnance leur accordant l'assistance gratuite.* »

3.5. Il doit donc être tenu pour acquis, à la lecture des trois décisions attaquées (qu'il faut lire en combinaison pour obtenir une motivation complète, ce qui ne facilite pour le moins pas la compréhension de la position adoptée par la partie défenderesse) que :

- certes, la partie requérante n'a pas payé la redevance liée à l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne soutient pas être bénéficiaire d'une des dérogations de paiement de la redevance prévues par l'article 1<sup>er</sup>/1/1 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.
- mais qu'elle ne l'a pas payée parce qu'elle estimait être dispensée de ce paiement par l'Ordonnance précitée du 12 janvier 2023, qui a été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles.

3.6. Même si elle est formulée sur ce point de manière quelque peu elliptique, il ressort néanmoins de la requête qu'en substance la partie requérante s'étonne du fait que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir payé la redevance dont question plus haut alors que l'assistance judiciaire lui a été octroyée « *pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* » (termes de l'Ordonnance précitée). Elle indique ainsi : « *QUE la décision déclare la demande des requérants irrecevable car ils n'ont pas payé la redevance nécessaire dans le cadre de la demande de régularisation. QUE selon la partie adverse, l'assistance judiciaire ne peut prendre en charge le paiement de cette redevance. [...] QUE plusieurs jurisprudences vont dans le sens des requérants et acceptent effectivement que l'assistance judiciaire soit accordée pour le paiement de la redevance* » et évoque dès après une Ordonnance du 9 décembre 2016 du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Namur, division Dinant et une Ordonnance du 15 mars 2017 du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. La partie requérante voit de toute évidence une forme de conflit entre l'Ordonnance dont elle (comme d'autres, selon ce qu'elle indique) a bénéficié et les décisions de la partie défenderesse qui l'écartent.

3.7. L'Ordonnance précitée rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, du 12 janvier 2023 apparaît conforme à la substance des enseignements de l'arrêt interlocutoire de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 septembre 2022, et auxquels se rallie le Conseil, selon lesquels :

« *Il apparaît de la lecture combinée des articles 664 et 665 du Code judiciaire que l'assistance judiciaire s'applique aux frais administratifs demandés pour introduire la procédure visée à l'article 9bis du 15 décembre 1980. [...] L'assistance judiciaire s'applique, selon l'article 665 du Code judiciaire 1° « à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres» et 6° « à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge ». Ce dernier élément a été ajouté par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire mettant en œuvre la transposition de la directive européenne 2003/8/CE imposant les normes minimales d'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, sans empêcher pour autant le législateur belge d'étendre l'octroi de l'assistance judiciaire, ce qu'il a fait. En l'espèce, le versement d'une redevance pour couvrir les frais administratifs est une condition préalable, sous peine d'irrecevabilité, pour introduire une demande d'autorisation de séjour prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette procédure administrative, susceptible de recours devant le conseil du contentieux des étrangers, est considérée comme un passage obligé par la loi. Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le Code judiciaire ne subordonne pas l'octroi de l'assistance judiciaire à introduction d'une procédure « d'ordre juridictionnel », notion qui n'est par ailleurs pas visée par la loi. Il s'ensuit que la procédure de demande de séjour visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tombe sous le champ de l'assistance judiciaire, en ce compris la redevance prévue à l'article 1er/1 de cette même loi* » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la troisième décision attaquée, annexée aux deux premières, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la jurisprudence la plus actuelle en la matière et

surtout au regard de l'Ordonnance rendue par le Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, du 12 janvier 2023, dont elle a bénéficié.

3.8. À titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la teneur de l'Ordonnance précitée pour en conclure que la partie requérante n'était aucunement dispensée de s'acquitter du paiement de la redevance due lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité. Or, la partie défenderesse n'a formé aucun recours, devant la juridiction *ad hoc*, contre ladite Ordonnance, tel qu'une tierce opposition.

3.9. Outre ce qui a déjà été examiné ci-dessus au point 3.4., au stade du raisonnement qui s'y rapportait, la partie défenderesse développe en page 10 de sa **note d'observations** une argumentation subsidiaire (cf. les termes « *à supposer même qu'il faille [...] tenir compte* » [de l'Ordonnance d'octroi de l'assistance judiciaire précitée du 12 janvier 2023]), en deux temps.

Dans un premier temps, elle indique que « *l'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas repris parmi les hypothèses de dispenses prévues à l'article 1<sup>e</sup>/1/1 § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ». A cet égard, le Conseil observe que cet argument ne figure pas, clairement en tout cas, dans la motivation des actes attaqués. Cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise.

Dans un deuxième temps, la partie défenderesse, après avoir cité les articles 664, 665, 668 et 671 du Code judiciaire, fait valoir que : « *[...] il ressort clairement de la combinaison des dispositions précitées du Code Judiciaire, que l'assistance judiciaire gratuite ou partiellement gratuite couvre les « procédures » judiciaires ou administratives, procédure de médiation, assistance d'experts technique, d'experts judicaires, pour l'exécution des jugements ..., mais nullement les redevances administratives prévues par la loi et les dispositions réglementaires prévues par la loi du 15 décembre 1980. Seule la gratuité des procédures introduites devant les instances judiciaires ou administratives est assurée* ». Toutefois, force est à nouveau de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut pas davantage être admise. La troisième décision attaquée porte certes un raisonnement expliquant pourquoi, selon la partie défenderesse, elle ne peut tenir compte du fait que l'assistance judiciaire a été accordée à la partie requérante mais ce raisonnement ne repose nullement sur les dispositions précitées du Code judiciaire. La troisième décision attaquée est à cet égard différente de la décision d'irrecevabilité visée dans le recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 213 236 du 30 novembre 2018 du Conseil cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.10. Partant, au vu du caractère particulièrement imbriqué des trois actes entrepris, les deux premiers constatant l'absence de paiement de la redevance, le troisième les raisons pour lesquelles l'assistance judiciaire ne devait, selon elle, pas être prise en compte, il y a lieu de les annuler, ceux-ci violant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision du 30 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) concernant la requérante A. D.,  
la décision du 30 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) concernant le requérant S. I. et  
la décision du 30 novembre 2023 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant la requérante A.D. et le requérant S.I.  
sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX